

novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 7 février 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie des titres fonciers n° 9718, 528406, 530981, 530753 et 9545, d'une superficie de 1 ha 49 ares 95 ca, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Htoubà à la délégation de Korba du gouvernorat de Nabeul, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension d'une unité industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2181 du 14 septembre 2004, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des

commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 janvier 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 16 avril 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 2722, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région d'El Marja à la délégation d'El Fahs au gouvernorat de Zaghouan, d'une superficie de 6 ha telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un complexe sportif.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan fixées par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Décret n° 2004-2182 du 14 septembre 2004, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jelma" et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signée à Tunis, le 17 mars 2004 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les "Sociétés Hydrocarbures Tunisie Corporation", "Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor (TOPIC)" d'autre part, et relatives au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Jelma".

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2004-2183 du 14 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et de Sidi Thabet et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et de Sidi Thabet placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et de Sidi Thabet, consistent en ce qui suit :

- le suivi des études techniques des deux projets et d'une manière générale toutes les propositions qui concernent le fonctionnement des deux projets,

- veiller au respect des critères en vigueur pour le choix des titulaires des marchés,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes et la supervision de l'élaboration et de l'exécution des différentes étapes des deux projets en vue de les ajuster avec les objectifs fixés,

- la supervision du contrôle technique et le suivi sur le terrain des différentes étapes de l'exécution des deux projets et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue de les ajuster,

- le suivi administratif et financier des différentes étapes des deux projets en ce qui concerne les études d'aménagement et de construction et le suivi des décomptes,

- l'élaboration des rapports sur l'avancement des travaux des deux projets, de leurs étapes et de la consommation des crédits y afférents,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire, de la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers définitifs des deux projets et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3. - La durée d'exécution des deux projets est fixée à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- la première étape : sa durée est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, durant laquelle l'unité de gestion se charge de l'exécution des composantes suivantes :

1 - l'aménagement et la construction des composantes du technopôle de Borj Cedria,

2 - l'aménagement et la construction des composantes du technopôle de Sidi Thabet.